

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14083 du 15 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 23 avril 2008 par X, de nationalité arménienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mars 2008

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations du 14 mai 2008 ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. LECOMPTE , et Mr. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande au Conseil de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.
2. A l'audience la partie requérante fait état d'un élément nouveau, à savoir l'arrêt 81/2008 du 27 mai 2008 de la Cour constitutionnelle, qui annule l'article 39/57 alinéa 1^{er} de la loi, qui fixe à quinze jours le délai de recours contre les décisions visées à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi, tout en maintenant ses effets jusqu'au 30 juin 2009. La partie requérante soutient que même si la Cour constitutionnelle a maintenu provisoirement les effets de la disposition annulée, le Conseil doit faire application de l'article 159 de la Constitution et refuser d'appliquer le délai de recours de quinze jours prévu à l'article 39/57, alinéa 1^{er} de la loi, dont la Cour a constaté qu'il instaure une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée.
3. L'article 159 de la Constitution se lit comme suit : « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Cet article ne vise pas la conformité des lois à la Constitution. La disposition dont la partie requérante demande au Conseil de ne pas faire application n'étant ni un arrêté, ni un règlement, mais bien

une loi, le Conseil n'a aucune compétence pour en refuser l'application durant la période pendant laquelle la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets.

4. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été envoyée par pli recommandé à la poste le mardi 1^{er} avril 2008 au domicile élu de la partie requérante. Le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le samedi 5 avril 2008 et expirait le lundi 21 avril 2008.
5. La partie requérante a introduit un recours par courrier recommandé du 23 avril 2008, inscrit au rôle le jour même.
6. En termes de recours, la partie requérante invoque, sans plus d'explications, n'avoir pris connaissance de la décision que le 8 avril 2008, « pour cause de décès de la maman du requérant ».
7. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.
8. Il est de jurisprudence constante que la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être ni prévenu, ni conjuré, définition inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle s'est trouvée dans une telle situation de force majeure pendant tout le délai qui lui était imparti pour introduire son recours, la non réception de la décision lui étant imputable.
9. Il résulte de ce qui précède que le recours n'a été introduit qu'après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57 de la loi. Partant, il est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille huit par :

,

M. PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE.

.